



**Art. 1 - Définition des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales**

**Art. 2 – Obligations générales des États**

**Art. 3 – Développement, égalité et non-discrimination**

**Art. 4 - Droit des femmes paysannes et autres femmes travaillant dans les zones rurales**

**Art. 5 - Droit aux ressources naturelles**

**Art. 6 - Droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne**

**Art. 7 – Liberté de mouvement**

**Art. 8 – Liberté de pensée, d'opinion et d'expression**

**Art. 9 – Liberté d'association**

**Art. 10 – Droit à la participation**

**Art. 11 - Droit à l'information concernant la production, la commercialisation et la distribution**

**Art. 12 – Accès à la justice**

**Art. 13 - Droit au travail**

**Art. 14 - Droit à la sécurité et à la santé dans les conditions de travail**

**Art. 15 - Droit à une alimentation suffisante**

**Art. 16 - Droit à un niveau de vie suffisant, à un revenu décent, à des moyens des subsistance et de production décents**

**Art. 17 - Droit à la terre et aux autres ressources naturelles**

**Art. 18 – Droit à un environnement sur, propre et sain**

**Art. 19 – Droit aux semences**

**Art. 20 - Droit à la biodiversité biologique**

**Art. 21 - Droit à l'eau et l'assainissement**

**Art. 22 - Droit à la sécurité sociale**

**Art. 23 - Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible**

**Art. 24 - Droit à un logement convenable**

**Art. 25 - Droit à l'éducation et à la formation travail**

**Art. 26 - Droits culturels et savoirs traditionnels**

**Art. 27 - Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales**

**Art. 28 - Général**

# LES DROITS DES PAYSANTS en Europe



La mise en œuvre de  
la Déclaration des Nations Unies pour les droits des paysans  
(DNUDP)

et sa contribution aux ODD  
et à la Décennie de l'Agriculture familiale de l'ONU

[www.eurovia.org](http://www.eurovia.org)

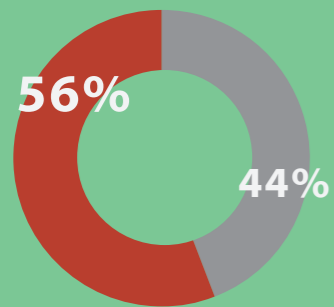


# DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSANS ET DES AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT EN ZONES RURALES

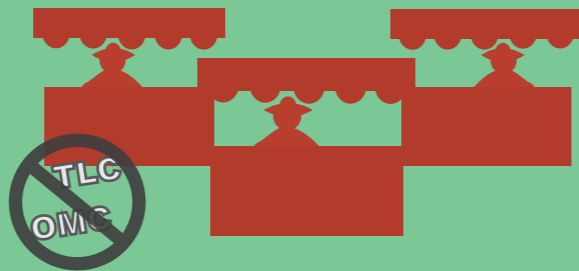
QUELLE UTILITÉ EN EUROPE?



## MARCHÉS

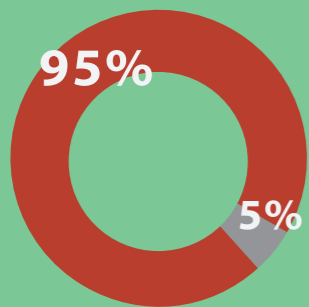


La part de marché des cinq premières entreprises de l'industrie alimentaire de l'UE se situait en moyenne à 56 % en 2012 dans 14 États membres.

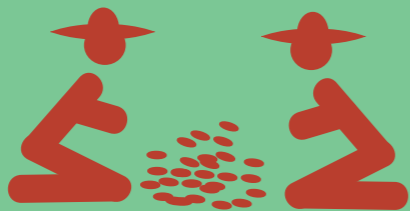


**Art. 16** Les politiques publiques et les investissements doivent renforcer et soutenir les marchés locaux, nationaux et régionaux pour garantir des prix équitables et une meilleure qualité de vie pour les producteurs.

## SEMENCES



Cinq entreprises contrôlent 95 % du marché des semences de légumes dans la UE.



**Art. 19** Les paysan.ne.s ont le droit de conserver, utiliser, échanger et vendre les semences récoltées dans leur fermes, ainsi que de préserver de manière collective les connaissances relatives à ces semences.

Face aux accords commerciaux et aux législations qui favorisent les multinationales semencières, il est crucial d'assurer un équilibre entre le droit international et national.



## TERRES



52 % des terres agricoles de l'UE sont contrôlées par seulement 3 % des exploitations agricoles de l'UE.

## RÉFORME AGRARIE



**Art. 17** Des mesures doivent être prises pour mettre en œuvre des réformes agraires visant à assurer un accès aisé et équitable à la terre, afin que celle-ci soit garantie pour les paysan.ne.s. La concentration et le contrôle excessif des terres doivent être limités, compte tenu de la fonction sociale de la terre.

## UNE VICTOIRE DU MOUVEMENT PAYSAN

(Yakarta) Lors de la conférence sur la réforme agraire et les droits paysans, La Via Campesina débat de la nécessité de l'existence d'un instrument international qui protège le monde rural.

LVC et FIAN présentent 3 rapports annuels sur les violations des droits des paysan.ne.s devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies (CDHNU). LVC commence à élaborer sa proposition de déclaration sur les droits paysans.

Le CDHNU met en place un groupe de travail intergouvernemental avec un mandat de négociation, de finalisation et de présentation d'un projet de déclaration exclusive aux droits des paysan.ne.s et autres personnes travaillant en zones rurales.

(Genève) : LVC, ses alliés et les États négocient afin de définir le contenu et la rédaction finale de la déclaration.



**2000** (Genève) Le syndicat indonésien SPI (Serikati Petani Indonesia), membre de LVC, organise les premières réunions pour la reconnaissance et l'institutionnalisation des droits paysans.

**2004** (Genève) Après avoir nommé le groupe d'experts de haut niveau des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, le CDHNU adopte le procédé officiel d'élaboration de la déclaration.

**2012** 03/18 (Bruxelles) Le comité économique et social européen présente une résolution de soutien à la déclaration.

**2013** 10/18 (Paris) En France, la commission nationale consultative des droits de l'homme exhorte son gouvernement à soutenir la déclaration.

**2018** 07/18 (Bruxelles) Le Parlement européen adopte une résolution recommandant l'adoption de la déclaration par les États mem-

09/18 (Genève) Une résolution qui défend la déclaration est votée lors de la 39ème session ordinaire du CDHNU.

**17/10/18 (New York)** L'Assemblée générale des Nations Unies vote en faveur de la déclaration sur les droits des paysan.ne.s et autres personnes travaillant en zones rurales (221 voix pour, 8 contre et 54 abstentions).

